



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ



Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes :
- préalables à la déclaration d'utilité publique et mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- parcellaire,
sur le projet de l'EPF-Smaf de création d'un nouveau
cimetière sur le territoire de la commune
des Martres de Veyre

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-55 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, Préfète, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R111-1 du code de l'expropriation ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune des Martres de Veyre sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLU et parcellaire sur le projet de création d'un cimetière au lieu-dit « Les figuiers » sur le territoire de la commune des Martres de Veyre et confie à l'Etablissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération en date du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune des Martres de Veyre sollicite une dérogation pour l'implantation du cimetière à moins de 35 m des habitations ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2016 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Smaf par laquelle il accepte d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique pour la création du cimetière des Martres de Veyre et donne tout pouvoir à son Directeur pour conduire cette procédure et l'autorise à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU la décision n°2017-ARA-DUPP-00299 du 23 mars 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Martres de Veyre ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017 d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Martres de Veyre ;

VU les pièces du dossier présenté par l'Établissement Public Foncier Smaf en vue d'être soumis à l'enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU et une enquête parcellaire ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité subséquente du PLU sur le projet de l'Établissement Public Foncier Smaf d'acquérir les immeubles nécessaires à la création du cimetière des Martres de Veyre,

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 3 août 2017, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

Commissaire enquêteur

Madame Martine VIEIRA responsable du cadastre en retraite.

ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE et MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ARTICLE 3 - Les dossiers d'enquêtes seront déposés en mairie des **Martres de Veyre** siège de l'enquête, pendant 32 jours pleins et consécutifs du **lundi 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30

et consigner, le cas échéant, sur les registres d'enquêtes ouverts au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ces registres à feuillets non mobiles auront été préalablement cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, à la mairie des **Martres de Veyre**, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, laquelle devra les annexer au registre.

En outre, les

- **lundi 23 octobre 2017 de 8h30 à 10h30**
- **mardi 31 octobre 2017 de 9h30 à 11h30**
- **mercredi 8 novembre 2017 de 14h à 16h**
- **vendredi 17 novembre 2017 de 13h30 à 15h30**
- **jeudi 23 novembre 2017 de 15h30 à 17h30**
-

le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

Les dossiers soumis aux enquêtes sont également consultables sur le site de la préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - rubrique « enquêtes publiques ».

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des **Martres de Veyre** et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie des **Martres de Veyre** pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Monsieur le Maire des **Martres de Veyre** qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10 - Le 22 décembre 2017 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 11 - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

MESURES de PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le vendredi 6 octobre 2017 au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune des Martres de Veyre. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également procédé, pendant toute la durée des enquêtes, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate du projet conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sus-visé.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usagers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 311-3 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 16 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Établissement Public Foncier SMAF,
- Mme le Maire d'Antoingt,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.